



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec



Ordre des orthophonistes
et audiologistes du Québec



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

*Une médecine de qualité
au service du public*



Ordre
des audioprothésistes
du Québec

À l'attention des : Directeurs, directrices de soins infirmiers
Directeurs, directrices des services professionnels
Directeurs, directrices des services multidisciplinaires

Objet : Gestion du cérumen

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de questionnements reçus de différents milieux cliniques quant aux activités liées à la gestion du cérumen, une analyse a été effectuée par le Collège des médecins du Québec (CMQ), l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), l'Ordre des orthophonistes et des audiologistes du Québec (OOAQ) et l'Ordre des audioprothésistes du Québec (OAQ) en fonction des paramètres suivants : la clientèle visée, le contexte lié à l'intervention, la complexité clinique de l'activité, la complexité de la technique, le type de prise en charge et de surveillance, le risque de préjudices et les compétences requises par les professionnels.

Selon l'analyse effectuée et les consultations menées auprès d'experts cliniques, dont l'Association d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale du Québec, les ordres professionnels concernés concluent que leurs membres (infirmières, audiologistes et audioprothésistes) peuvent initier, sans ordonnance, l'extraction manuelle et l'aspiration du cérumen dans la portion cartilagineuse du conduit auditif externe, l'irrigation du conduit auditif externe ou l'utilisation d'un agent céruménolytique en vente libre.

Ces activités, présentant un faible risque de préjudices, s'inscrivent dans le cadre des activités professionnelles réservées suivantes :

Infirmières et infirmiers (*Loi sur les infirmières et les infirmiers*, art. 36)

- Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique;
- Exercer la surveillance clinique d'une personne présentant des risques.

Audiologistes (*Code des professions*, articles 37.1 2°)

- Évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiologiques;

- Ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiolgique;
- Procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi.

Audioprothésistes (*Loi sur les audioprothésistes*, art. 7)

- Constitue l'exercice de la profession d'audioprothésiste, tout acte qui a pour objet de vendre, de poser, d'ajuster ou de remplacer des prothèses auditives.

Toutefois, pour qu'une infirmière, un audiologiste ou un audioprothésiste puisse effectuer une activité de gestion du cérumen, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Détenir la formation, les connaissances et les compétences requises en gestion du cérumen et en assurer la mise à jour;
- Utiliser l'équipement approprié et spécifique aux différentes techniques de gestion du cérumen;
- Exercer à partir d'une procédure clinique exhaustive et claire. Cette procédure doit comprendre minimalement :
 - les éléments de l'évaluation dont les conditions d'applications et les risques associés;
 - la méthode pour chacune des techniques;
 - les limites;
 - un processus clair de communication interdisciplinaire ou de référence, le cas échéant.

Cette procédure clinique doit être facilement accessible et connue par les professionnels appelés à intervenir.

Nous vous invitons à communiquer avec vos ordres respectifs pour toute information relative à ce dossier.